



Arrêté N° 00360-2024 du 09 septembre 2024

PORTANT REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

DEMANDE DEPOSEE LE :	04/01/2024	N° PC 974 406 24 A0003	
RECEPISSE AFFICHE LE :	01/02/2024		
DEMANDE COMPLETEE LE :	15/03/2024		
Par :	Monsieur BARET Stéphane Jean-Marc	Surface(s) de plancher déclarée(s) (m ²) :	
Demeurant à :	237, chemin Albert Hibon 97430 LE TAMPON (anciennement LES TROIS MARES)	Existante :	0
Représenté(e) par :	/	Démolie :	0
Sur un terrain sis à :	Rue Frémicourt Perrault 97431 LA PLAINE DES PALMISTES	Créée :	131,73
Référence cadastrale :	AW 489,	Totale :	131,73
Nature des travaux :	Nouvelle construction	<i>Si dossier modificatif, surface antérieure :</i>	
Destination de la construction :	Hébergement hôtelier		
Sous-destination de la construction :	/		
Nombre de logements :	3		/

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire susvisée,

Vu l'objet de la demande :

- Pour une nouvelle construction,
- Sur un terrain situé rue Frémicourt Perrault,
- Pour une surface plancher créée de 131,73 m².

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le règlement des zones PLU : A, UR, N,

Vu le règlement des zones PPR : B3, R2,

Vu l'avis favorable tacite du Pôle sécurité en date du 09/05/2024,

Vu l'avis Favorable des Services Technique et de l'Environnement en date du 29/04/2024,

Vu l'avis Favorable tacite d'EDF en date du 03/05/2024,

Vu l'avis Favorable de la régie des eaux de la CIREST en date du 18/04/2024,

Vu l'avis défavorable la comission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers en date du 24/04/2024.

CONSIDERANT l'article L111-5 du code de l'urbanisme qui indique que « La construction de bâtiments nouveaux mentionnée au 1° de l'article L. 111-4, les projets de méthanisation mentionnés au même article L. 111-4 et les projets de constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés aux 2° et 3° du même article ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par l'autorité administrative compétente de l'Etat à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

La délibération mentionnée au 4° de l'article L. 111-4 est soumise pour avis conforme à cette même commission départementale. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission. » et que le pour le projet ainsi présenté la commission a émis un avis défavorable.

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSÉ.

Le Maire,

Johnny PAYET



Attention
Contentieux

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales